

ARRETE N°: 013/2019

REGLEMENTATION DU COMPLEXE TOURISTIQUE DU LAC DE CLARENS

Nous, Maire de la Commune de CASTELJALOUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-4, L.2212-5, L.2212-5-1, L.2213-1 à L.2213-6, L.2213-23,

Vu le Code de la Route

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et la circulaire du Ministère de l'Équipement du 05 Août 1968 portant modification de l'arrêté précité,

Vu l'arrêté municipal du 05 janvier 2012 portant règlement sur les chiens errants et dangereux,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance des activités de natation,

Vu le décret n° 62-13 du 08 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 concernant les activités sportives en ACM,

Vu le code de la Santé Publique,

Considérant l'effectif du personnel de surveillance des activités de natation,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et de protéger la zone boisée, sur le site du Lac de Clarens,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la salubrité des baignades, soit à titre préventif, soit en urgence.

ARRETONS

Article 1er :

Le présent arrêté annule et remplace tous les précédents arrêtés et leurs avenants ayant pour objet le site de Clarens.

ENTREES DE LA BASE DE LOISIRS DE CLARENS

Article 2 :

Entrée payante :

- du samedi 15 juin 2019 au dimanche 30 juin 2019 : 9H30 – 18H00
- du lundi 1^{er} juillet 2019 au dimanche 1^{er} septembre 2019 : 9H30 – 18H30

Gratuité : * Pour tous les enfants de 12 ans et moins, et pour les habitants de CASTELJALOUX (munis de la carte fournie par la Mairie)

* Pour les pêcheurs munis de leur matériel de pêche et sur présentation au personnel communal de la carte de pêche accompagnée du timbre halieutique.

– **2,50 €** : l'entrée journalière, pour toutes les autres personnes.

SURVEILLANCE DU PLAN D'EAU

Article 3 :

La surveillance du Plan d'eau du complexe touristique de Clarens, sis sur le territoire de la Commune de CASTELJALOUX (Lot-et-Garonne) est assurée en vue de la sécurité des usagers de la manière suivante, pour la période :

du samedi 15 Juin au dimanche 1er septembre 2019

Surveillance continue de la baignade tous les jours d'ouverture dans la zone définie dans l'article suivant.

- ⇒ du 15 juin au 30 juin 2019 11H00 – 18H00
- ⇒ du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre 2019 11H00 – 19H00

En dehors de ces périodes et de ces horaires, la baignade est non autorisée sur l'ensemble du Lac.

Article 4 :

Les zones de surveillance seront délimitées sur le plan d'eau par le balisage flottant.

Hors de cette zone, la baignade est non autorisée.

Article 5 : La traversée à la nage du plan d'eau est interdite, sauf pour les maîtres-nageurs sauveteurs dans le cadre de leur activité (exercices, sauvetage) et pour les participants d'une compétition sportive se déroulant sur le site du Lac de Clarens (ayant obtenu l'autorisation municipale).

Article 6 :

Dans les zones surveillées aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

a) Au Plan d'Organisation de Sauvetage et de Secours (P.O.S.S)

b) Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation selon le code ci-après :

VERT : BAIGNADE SURVEILLEE

JAUNE : BAIGNADE DANGEREUSE SURVEILLEE

ROUGE : BAIGNADE INTERDITE

L'absence de pavillon signifie que la baignade n'est pas surveillée et non autorisée.

c) Aux injonctions des Maîtres Nageurs Sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade, aux signaux sonores d'alerte et aux rappels à la prudence.

Article 7 :

Dans tous les cas d'alerte ou d'intervention par assistance, les pavillons énumérés à l'article 5 seront abaissés et des avertissements sonores seront émis. La surveillance générale cessant, les baigneurs non assistés devront regagner la plage. Les passages nécessaires aux véhicules, matériels et sauveteurs devront être dégagés par le public, notamment l'accès au local « Poste de Secours ».

Article 8 :

Les secours ne pourront intervenir dans les « secteurs non surveillés » que lorsque la zone surveillée aura été mise en alerte et que les Maîtres Nageurs Sauveteurs auront mis en place le dispositif prévu à l'article 6 et seront de ce fait libres de leurs mouvements pour intervenir en dehors.

Article 9 :

Seuls, les membres du personnel de surveillance et de premiers secours pourront utiliser le matériel de sauvetage mis à leur disposition (notamment le bateau d'intervention).

Article 10

Les colonies de vacances, centres de loisirs et autres collectivités pourront faire baigner leurs « colons » dans la zone surveillée réservée à cet effet si elles disposent de moyens d'encadrement de surveillance et de secours suffisants après accord du Maître Nageur Sauveteur, Chef de Poste de Secours ou de son adjoint, conformément à l'arrêté ministériel du 25 avril 2012, annexe 2.

Article 11 :

Les engins nautiques motorisés sont interdits sur le plan d'eau excepté les engins de secours, d'entretien, ceux utilisés pour l'activité « flyboard » gérée par Casteladventure et ceux utilisés par les organisateurs de compétitions sportives se déroulant sur le lac et ayant obtenu l'autorisation municipale.

Les engins nautiques non motorisés sont autorisés sur le plan d'eau hors de la zone de baignade, et sous la seule responsabilité de leur utilisateur ou de leur propriétaire qui devra respecter la réglementation en matière de sécurité (savoir nager, porter un gilet de sauvetage, s'assurer du bon état du matériel avant embarcation, respecter les distances avec les pêcheurs, s'engager à regagner la berge en cas de situation météorologique critique, s'engager à regagner la berge en cas d'injonction du maître-nageur sauveteur ou des services de gendarmerie ou de la police municipale). Les groupes utilisant ces engins doivent être encadrés par du personnel qualifié sur l'ensemble du site.

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Article 12 : Le stationnement est interdit le long des potelets en bois qui bordent la voie d'accès à la base de loisirs de Clarens.

Article 13 : Le stationnement est interdit le long de l'îlot central du parking (côté D933) situé après l'entrée de la base de loisirs de Clarens.

Article 14 :

Le stationnement est interdit de part et d'autre des couloirs de circulation, de la sortie du grand parking jusqu'au Parc de l'accrobranches.

Article 15 :

Le stationnement est interdit côté droit de la sortie du grand parking jusqu'au pont du ruisseau « Baraton ».

Article 16 :

Le stationnement est interdit devant tous les accès pompiers, implantés et matérialisés sur l'ensemble du site.

Article 17 : Il est institué, sur le grand parking du lac de Clarens, un emplacement réservé aux cyclomoteurs et motocyclettes ainsi qu'un emplacement réservé aux vélos.

Article 18 : Les vélos, cyclomoteurs et motocyclettes sont interdits sur la plage.

Article 19 :



La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits entre 2 H 30 et 6 H, sur la partie ouverte au public (de l'entrée aux chalets).

Seuls les véhicules de Police, Gendarmerie et secours, ainsi que les pêcheurs à la carpe seront autorisés à circuler.

Article 20 :

La vitesse des véhicules qui circulent autour du plan d'eau ne devra pas excéder 20 km/h. L'utilisation des avertisseurs sonores est interdite.

Article 21 :

Pour la partie boisée (zone du parcours santé):

La circulation et le stationnement sont interdits :

- Aux voitures
- Aux motocyclettes
- Aux cyclomoteurs
- Aux vélomoteurs
- Aux chevaux

Seuls les services de secours ou de surveillance et d'entretien (Police, Gendarmerie, Pompiers, Services Techniques...), pourront accéder à la zone avec des engins à moteur (voitures, camions, ...), à vélo (VTT Gendarmerie et Service de Sécurité), à cheval (Brigade Equestre).

Article 22:

L'accès au site de Clarens (à partir du rond point) est interdit aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes, sauf livraisons, services de secours, bus et services publics.

Article 23:

Sur la partie ouverte au public, le camping sauvage (tente, caravanes, camping-car,...) est interdit toute l'année. Seuls les pêcheurs à la carpe, en possession du permis de pêcher et du timbre halieutique pourront dresser leur tente uniquement pour la nuit et devra être démontée à 8 heures le lendemain.

SECURITE

- **Salubrité** :

Article 24 :

Sur la partie ouverte au public l'exposition au soleil, entièrement dénudé est interdite.

Article 25 :

Dès qu'un événement climatique exceptionnel (orage violent, sécheresse), ou qu'un incident technique menacera la qualité des eaux de baignade, au Lac de Clarens (ainsi qu'à la piscine municipale), un Arrêté Municipal préventif sera pris pour interdire la baignade dans les eaux concernées.

Article 26 :

L'interdiction de baignade ne sera levée qu'après avoir effectué des prélèvements et analyses et obtenu un résultat conforme à la réglementation.

Article 27 :

Pendant toute la période d'interdiction de baignade, une information adaptée sera délivrée au public (affiches, messages diffusés par la Police Municipale). De plus, le Chef de Poste M.N.S. ou son adjoint devra être présent sur le site concerné, pour compléter le dispositif de prévention.

– **Chiens :**

Article 28 :

Du 15 juin 2019 au 1^{er} septembre 2019 (Article 3), tous les chiens, de toutes races, sont interdits sur le site du Lac de Clarens ouvert au public.

Cet article ne s'applique pas aux Services de sécurité (maître-chien) en charge de la surveillance du site et aux personnes handicapées visuelles ayant une nécessité absolue d'être accompagnées de chiens guide d'aveugle.

En dehors de la période estivale d'ouverture à la baignade (Article 3), tous les chiens doivent être tenus en laisse, sur l'ensemble du site ouvert au public.

Les chiens dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont interdits toute l'année sur l'ensemble du site ouvert au public.

Article 29 :

Les chevaux sont interdits toute l'année sur l'ensemble du site ouvert au public sauf pour la brigade équestre.

– **Alcool et feu :**

Article 30 :

La consommation d'alcool est interdite sur la plage surveillée

Il est absolument interdit de faire du feu ou barbecue sur l'ensemble du site ouvert au public.

– **Commerce :**

Article 31 :

Eu égard aux nécessités de sécurité, tout stationnement du 15 juin au 15 septembre, pour commerce ambulant ou toute autre activité commerciale, est interdit aux abords du complexe touristique du Lac de Clarens et en bordure ou à proximité du RD. 933 dans ce même secteur. Des dérogations pourront être accordées par Madame le Maire dans le cadre d'organisation de manifestations par des associations locales.

En dehors de cette période une demande en Mairie est obligatoire.

Article 32 :

Une signalisation spécifique à chaque secteur concerné, sera mise en place pour matérialiser toutes les prescriptions.

Article 33 :

Le non respect de cet Arrêté Municipal sera sanctionné par rapport d'intervention ou procès-verbal conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 34 :

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Casteljaloux, Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale de Casteljaloux, Monsieur le responsable des activités aquatiques et nautiques, Monsieur le Directeur des services techniques de la Mairie de CASTELJALOUX ainsi que tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

09/05/2019



Le Maire,

Julie CASTILLO